

Gouvernement du Québec

## Décret 1479-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 965-2009 du 2 septembre 2009, a été conclue le 21 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits signée en 2009 afin de la mettre à jour et de la bonifier;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et le ministre des Finances souhaitent conclure une nouvelle entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de cette loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la personne concernée et pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 de cette loi entre le ministre des Finances et un autre gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, être communiqué à cet autre gouvernement, à ce ministère, à cette organisation ou à cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de cette loi, la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de cette loi, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment la nature des renseignements communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de

sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la périodicité de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69.8 de cette loi, une telle entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits a été soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69870

Gouvernement du Québec

## Décret 1480-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;